

Séance du Conseil Communal
Du 21 décembre 2023, à 20H00.

Séance du 21 décembre 2023, à 20H00.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
MULLENS Corine, MERTZ Louise et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BELLOT François, BILLIET Léonard, de BARQUIN Françoise,
DELMAIL Lévi, MOMMAERTS-HERMAN Julie,
ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, HENIN Jean-Marie, LAVIS Thierry, LIBOTTE
Laurent, CONVIÉ Bernard et
LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mme et MM. HERMAN Yvon et DAVIN Christophe, Échevins ;
MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, Conseillère communale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H00.

Séance publique

223/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés du 17 novembre 2023 et du 20 novembre 2023 par lequel Monsieur
, approuve :

- la délibération du Conseil communal en date du 30 octobre 2023, n° 183/2023, approuvant la redevance sur les prestations d'implantation de construction et d'établissement de procès-verbaux en résultant – Exercices 2024 et 2025 ;

- la délibération du Conseil communal en date du 30 octobre 2023, n° 182/2023, approuvant l'adoption du règlement-taxi de la gestion des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 – Fixation du coût-vérité prévisionnel ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 06 décembre 2023 par lequel Monsieur , réforme la délibération du Conseil communal en date du 30 octobre 2023, n° 179/2023, arrêtant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la Ville de Rochefort ;

PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 06 décembre 2023, de Monsieur , informant que la délibération du Collège communal en date du 23 octobre 2023, n° 2107/2023, attribuant le marché ayant pour objet « Travaux divers de distribution d'eau (3ans) » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

224/2023.

02. COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL RELATIVE À L'ARRÊT DE LA PROCEDURE DE PASSATION ET À LA RELANCE D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE DES EAUX.

Le Conseil Communal ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 04.12.2023, n° COL/20231204-31, relative à l'arrêt de la procédure de passation et la relance d'une nouvelle procédure du marché « Achat d'une camionnette pour le service des eaux »;

Attendu qu'en raison de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal a donc décidé :

- D'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal quant à la fixation des conditions de celui-ci, suite à une modification minimale des clauses du marché (retrait de la mention 4x4), conformément à l'article L1222-3, §1^{er} al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et, en l'occurrence :
- d'approuver le cahier spécial des charges modifié du marché « Achat d'une camionnette pour le service des eaux » ;
- de relancer ce marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et de le constater par la correspondance ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE de la décision susvisée du Collège communal, en date du 04.12.2023, n° COL/20231204-31, d'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal en matière de marchés publics, en ce qui concerne l'arrêt de la procédure de passation et la relance d'une nouvelle procédure du marché « Achat d'une camionnette pour le service des eaux ».

225/2023.

03. OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL – CHALLENGE DES JOGGINGS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil communal le 21 décembre 2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 23 janvier 2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Rochefort – Sports », en date du 24 novembre 2023 sollicitant la prise en charge par la Ville du cadeau offert aux participants au « Challenge des Joggings » à l'occasion de la réception organisée le 17 décembre 2023 ;

Considérant que la subvention reprise ci-après est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribue à l'organisation d'activités sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie au bénéficiaire mentionné ci-après, à titre exceptionnel, la subvention suivante prévue au budget communal 2023 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76419/332-02 (crédit budgétaire : 2.400 EUR) Participation communale en matière sportive	asbl Rochefort Sports	Participation communale dans les frais liés à l'achat des cadeaux offerts aux participants au Challenge des Joggings	610,49 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, pour la participation communale dans les frais liés à l'achat des cadeaux offerts aux participants au Challenge des Joggings.

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire joindra au formulaire de demande de liquidation de la subvention une copie de tout document probant (factures, extrait de compte, ...).

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) au plus tard le **31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.**

Article 6.

La mention « avec le Soutien de la Ville de Rochefort » et son logo conforme à la Charte graphique devront figurer sur tous les supports promotionnels réalisés dans le cadre de la présente subvention. Le logo conforme est téléchargeable sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://www.rochefort.be/commune/renseignements-utiles/charte-graphique>.

Article 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 8.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 9.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

226/2023.

04. RÈGLEMENTS FISCAUX – MODIFICATION.
01. TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-taxi sur les secondes résidences arrêté en date du 28.10.2019 (délibération n° 157.35) approuvé par arrêté ministériel du 29.11.2019, publié aux valves le 16.12.2019 et fixant, pour les années 2020 à 2025, le montant de la taxe est fixé à 480 EUR par an et par seconde résidence, hormis pour les secondes résidences des types ci-après pour lesquelles le taux est fixé comme suit :

- chalets de vacances ou d'agrément et caravanes isolées : 300 EUR ;
- secondes résidences établies dans un camping agréé : 180 EUR ;
- secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) : 90 EUR.

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux différencié selon l'importance de la seconde résidence ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession et/ou l'occupation démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 28.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 13.12.2023 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 12.12.2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune.

Article 2.

Par seconde résidence, il faut entendre :

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4, 1° du Code du Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;

- les hébergements touristiques de terroir (dénommés : gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes ou chambres d'hôtes à la ferme) ainsi que les meublés de vacances, visés à l'article 1^{er} D., 29° et 35 du Code Wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :

- et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement ;
- et de celui qui instaure une taxe sur les terrains de caravanage, seul est d'application le règlement de la taxe sur les terrains de caravanage ;
- et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé à 580 EUR par an et par seconde résidence, hormis pour les-secondes résidences des types ci-après pour lesquelles le taux est fixé comme suit :

- chalets de vacances ou d'agrément et caravanes isolées : 363 EUR
- secondes résidences établies dans un camping agréé : 218 EUR
- secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) : 109 EUR.

Article 4.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 5.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale.

Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

À défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais

postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

02. TAXE DE SÉJOUR.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-taxe de séjour arrêté en date du 28.10.2019 (délibération n° 157.23/2019), approuvé par arrêté ministériel du 29.11.2019 et publié aux valses le 16.12.2019 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la destination touristique que représente la Ville de Rochefort et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune et qui n'y sont pas domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant que la Commune veut placer sur un pied d'égalité les personnes inscrites ou non au registre de la population ou au registre des étrangers, en exonérant de la taxe ces dernières, uniquement pour des raisons de séjour dans l'internat des institutions d'enseignement, dans des maisons de repos ou dans des maisons de repos et de soins, dans des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ou dans les auberges de jeunesse ou dans le cadre d'une décision d'un juge de la jeunesse ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 28.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 13.12.2023 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 12.12.2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins ;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des enfants placés par le juge de la jeunesse ;
- des personnes résidant dans la commune par obligation strictement professionnelle.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 80 EUR par an et par chambre louée.

La taxe s'applique également aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale pour le 30 juin de chaque année, le nombre de chambres mises en location durant l'année.

Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - a. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - b. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - c. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
03. avec intention d'éluder la taxation
 - a. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - b. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - c. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%

04. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

À défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur Gérard LUPCIN, Conseiller communal, entre en séance à 20H08.

227/2023.

05. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, ainsi que le livre 3 de la partie 1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024 ainsi que ses annexes et le rapport

- sur la politique générale et financière de la Commune qui comporte une synthèse sur le budget ;
- sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune pour l'année 2023 ;

Vu les prévisions budgétaires pluriannuelles, élaborées conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que ce projet a été soumis à la concertation du CoDir le 12 décembre 2023 en application de l'article L1211-3, §2, al.2 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport de la Commission d'avis visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale qui s'est réunie le 12 décembre 2023 ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-11 du C.D.L.D., le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S. a été présenté et débattu lors de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, en date du 21 décembre 2023 que ledit rapport a ensuite été adopté par leur Conseil le 21 décembre 2023 ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donnée à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le projet de budget soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 11 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité en date du 14 décembre 2023 ;

ÉCOUTE les commentaires du Collège Communal sur le contenu du rapport sur le budget, selon le prescrit légal (article L1122-23, al. 5) ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 11 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1^{er}

DÉCIDE d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	25.987.303,54	16.413.742,46
Dépenses exercice proprement dit	25.979.629,87	26.535.528,22
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 7.673,67	- 10.121.785,76
Recettes exercices antérieurs	1.318.485,39	2.243.298,42
Dépenses exercices antérieurs	0,00	1.039.066,80
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 1.318.485,39	+ 1.204.231,62
Prélèvements en recettes	0,00	11.804.399,33
Prélèvements en dépenses	417.000,00	2.886.845,19
Recettes globales	27.305.788,93	30.461.440,21
Dépenses globales	26.396.629,87	30.461.440,21
Boni / Mali global	+ 909.159,06	0,00

2. Tableau de synthèse

Service ordinaire

<i>Budget précédent (Prévisions)</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Recettes globales	25.848.342,67	484.033,80	13.637,85	26.318.738,62
Dépenses globales	25.077.104,51	0,00	56.339,95	25.020.764,56
Résultat présumé au 01.01.2024	771.238,16			1.297.974,06

Service extraordinaire

<i>Budget précédent (Prévisions)</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Recettes globales	26.012.732,58	0,00	8.339.000,00	17.673.732,58

Dépenses globales	26.012.732,58	0,00	8.339.000,00	17.673.732,58
Résultat présumé au 01.01.2024	0,00			0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	2.732.132,38	le 21.12.2023
Fabriques d'église :		
<i>Rochefort-Havrenne</i>	33.802,42	le 30.10.2023
<i>Ave-et-Auffe</i>	10.131,52	le 30.10.2023
<i>Buissonville</i>	9.723,99	le 30.10.2023
<i>Eprave-Lessive</i>	10.425,74	le 30.10.2023
<i>Han-sur-Lesse/Belvaux</i>	D.O. : 25.225,29 EUR et D.E. : 2.000 EUR	le 30.10.2023
<i>Jemelle</i>	34.098,51	le 30.10.2023
<i>Lavaux-Ste-Anne</i>	8.216,21	le 30.10.2023
<i>Montgauthier</i>	16.520,87	le 30.10.2023
<i>Villers-sur-Lesse</i>	20.403,85	le 30.10.2023
<i>Wavreille</i>	11.866,97	le 30.10.2023
<i>Frandeux</i>	11.318,18	le 30.10.2023
Zone de police	1.585.227,07	/
Zone de secours	502.885,62	/

Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D.,

- le budget sera transmis aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'Autorité de Tutelle (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ;
- à leur demande, introduite dans les 5 jours de la transmission de ces documents, une séance d'information spécifique sera organisée au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués.

Article 3.

Il sera procédé par le Collège communal aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

Article 4.

La présente délibération accompagnée des pièces justificatives sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

228/2023.

06. RAPPORT 2023 RELATIF AUX SYNERGIES EXISTANTES ET À DÉVELOPPER, AUX ÉCONOMIES D'ÉCHELLE ET AUX SUPPRESSIONS DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUchements D'ACTIVITÉ DU C.P.A.S. ET DE LA VILLE – ADOPTION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19.07.2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 56 à 63 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le projet de rapport relatif aux synergies existantes et à développer, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du C.P.A.S. et de la Ville, établi par leurs Directeurs généraux qui comprend :

- un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
- un tableau de programmation annuelle des synergies projetées ;
- une matrice de coopération, pour chaque type de service de support ;
- une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support ;

Vu l'avis sur ledit rapport des Comités de Direction de la Ville et du C.P.A.S., réunis conjointement ce jour;
Vu le procès-verbal du Comité de Concertation « Conseil Communal - Conseil de l'action sociale » réuni ce jour, au cours duquel le rapport prédécrit a été présenté et validé sans modification ;
Vu le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, en date du 21.12.2022, lors de laquelle ce rapport a été présenté et débattu sans que des modifications y soient apportées ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :
DÉCIDE d'adopter le rapport 2023 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le C.P.A.S. ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Ville ;
Ce rapport est annexé au budget communal.

**229/2023. 07. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPÉCIALE – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES
N^{OS} 2 – EXERCICE 2023.**

Le Conseil communal ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;
Vu le Règlement Communal de la Comptabilité communale rendu applicable aux C.P.A.S., sous réserve de quelques dérogations, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;
Vu les circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (pièces justificatives) ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne de l'exercice 2023 ;
Attendu qu'en vertu de l'article IV.3.1 de ladite circulaire budgétaire, tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS ; que ce principe a été rappelé au C.P.A.S. de Rochefort par courrier du 02 août 2022 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 13.11.2023, arrêtant les modifications budgétaires numéro 2 de l'exercice 2023 (Services ordinaire et extraordinaire) ;
Vu le tableau récapitulatif desdites modifications budgétaires n° 2 aux montants ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	15.084.326,96	592.777,40
Dépenses totales exercice propre	14.587.624,24	833.303,12
Boni/Mali exercice propre	+ 496.702,72	- 240.525,72
Recettes exercices antérieurs	15.538,60	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	101.873,18	265.303,12
Prélèvements en dépenses	614.114,50	24.777,40
Recettes globales	15.201.738,74	858.080,52
Dépenses globales	15.201.738,74	858.080,52
Boni/Mali global	0,00	0,00

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 14.11.2023 et reçues à la Ville le 22.11.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 23.11.2023 pour se terminer le 02.01.2024 ;

Vu la note explicative accompagnant ces modifications budgétaires (rapport) ;

Attendu qu'en application de l'article 42, § 3, al. 4 de la loi organique des C.P.A.S., l'avant-projet de modifications budgétaires n° 2 a été concerté en Comité de direction (CoDir) conjoint le 13 novembre 2023 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires numéro 2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant que le montant de l'intervention communale annuelle reste inchangé (2.678.561,16 EUR) ;

Considérant que le C.P.A.S. a intégré la quote-part lui revenant (25.913,43 EUR) et relative à la dotation exceptionnelle du Gouvernement wallon octroyée aux communes et au CPAS en raison de l'augmentation des coûts énergétiques ;

Considérant que les emprunts contractés par le C.P.A.S. (568.000 EUR) doivent être pris en compte pour le calcul du respect de la balise d'investissements pluri-annuelle imposée à la Ville (1.200 EUR par habitant pour la période 2019-2024) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réformer les modifications budgétaires n° 2 du C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les modifications budgétaires numéros 2 du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 13.11.2023 sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre :	Recettes :	15.084.326,96 EUR
	Dépenses :	14.587.624,24 EUR
	Résultats :	+ 496.702,72 EUR
Exercices antérieurs :	Recettes :	15.538,60 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Prélèvements :	Recettes :	101.873,18 EUR
	Dépenses :	614.114,50 EUR
Global :	Recettes :	15.201.738,74 EUR
	Dépenses :	15.201.738,74 EUR
	Résultats :	0,00 EUR

Intervention communale inchangée (2.678.561,16 EUR) ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre :	Recettes :	592.777,40 EUR
	Dépenses :	833.303,12 EUR
	Résultats :	- 240.525,72 EUR
Exercices antérieurs :	Recettes :	0,00 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Prélèvements :	Recettes :	265.303,12 EUR
	Dépenses :	24.777,40 EUR
Global :	Recettes :	858.080,52 EUR
	Dépenses :	858.080,52 EUR
	Résultats :	0,00 EUR ;

Article 2 :

Le tableau relatif à l'évolution des réserves et provisions n'est pas correct dans la mesure où il intègre une provision (« Reprise maison de repos » : 227.430,78 EUR) qui n'a fait l'objet d'aucune inscription budgétaire (le dossier de dissolution de l'association « Résidence Préhyr » n'étant pas clôturé).

Article 3 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, § 1 et 112 bis ;

Vu le Règlement Communal de la Comptabilité communale rendu applicable aux C.P.A.S. sous réserve de quelques dérogations par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu les circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (pièces justificatives) ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2024 ;

Attendu qu'en vertu de l'article IV.3.1 de ladite circulaire budgétaire, tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS ;

Vu le courrier transmis le 6 septembre 2023 au C.P.A.S. concernant l'élaboration de son budget 2024 ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2024, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18.10.2023 ;

Vu la note de politique générale annexée à ce budget ;

Attendu qu'en application de la l'article 42 § 3, al. 4 de la loi organique des C.P.A.S., l'avant-projet de budget a été concerté en Comité de direction (CoDir) conjoint le 13 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 13.10.2023 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le budget 2024 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 30 octobre 2023; que le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 31 octobre pour se terminer le 11 décembre 2023 ;

Vu sa délibération du 27.11.2023, n° 211/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 du C.P.A.S., ce qui porte le délai au 29.12.2023 ;

Considérant que les emprunts contractés par le C.P.A.S. (B.I. : 615.000 EUR) doivent être pris en compte pour le calcul du respect de la balise d'investissements pluri-annuelle imposée à la Ville (1.200 EUR par habitant pour la période 2019-2024) ;

Considérant que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 08 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14 décembre 2023;

ECOUTE les commentaires de la Présidente du Centre sur le budget, selon le prescrit légal ;

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 18.10.2023 est approuvé comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.247.301,37 EUR	615.000,00 EUR
Dépenses exercice proprement dit	14.247.301,37 EUR	615.000,00 EUR
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 EUR	0,00 EUR
Recettes exercices antérieurs	0,00 EUR	0,00 EUR
Dépenses exercices antérieurs	0,00 EUR	0,00 EUR
Prélèvements en recettes	0,00 EUR	0,00 EUR
Prélèvements en dépenses	0,00 EUR	0,00 EUR
Recettes globales	14.247.301,37 EUR	615.000,00 EUR
Dépenses globales	14.247.301,37 EUR	615.000,00 EUR
Boni / Mali global	0,00 EUR	0,00 EUR

L'intervention communale est fixée à 2.732.132,38 EUR.

Article 2 :

ATTIRE l'attention du CPAS sur le fait que les annexes constituent des pièces justificatives obligatoires qui doivent

- contenir les données chiffrées correspondantes aux dépenses et aux recettes à réaliser au cours d'un exercice et
- permettre l'exercice de la tutelle, notamment en détaillant les calculs des prévisions ;

Les crédits inscrits sur les articles budgétaires relatifs aux dépenses de dette et de personnel doivent être conformes aux informations contenues dans les annexes.

Le tableau relatif à l'évolution des réserves et provisions n'est pas correct dans la mesure où il intègre une provision (« Reprise maison de repos » : 227.430,78 EUR) qui n'a fait l'objet d'aucune inscription budgétaire (le dossier de dissolution de l'association « Résidence Préhyr » n'étant pas clôturé).

Article 3 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

231/2023.

**09. CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE –
RENOUVELLEMENT ENGAGEMENT.**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville a adhéré à la Convention des Maires pour le Climat et l'énergie le 18 avril 2016 (délibération n°044/2016) ;

Attendu que la Convention des Maires comprenait l'engagement pour la Ville de Rochefort de réduire ses émissions de CO² (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40% d'ici à 2030 ;

Considérant les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 qui visent à renforcer les ambitions climatiques et à agir dans un effort commun et au rythme imposé par l'évolution scientifique pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C, objectif le plus ambitieux de l'Accord de Paris ;

Vu le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), élaboré en collaboration avec le BEP et le Pays de Famenne, approuvé par le Conseil communal le 25.02.2019 (délibération n° 022/2019) ;

Vu la convention de Partenariat entre la Ville de Rochefort et l'ASBL Kick approuvée par le Conseil communal le 23.09.2020 (délibération n° 126/2020) qui a pour objet la coordination du projet de transition écologique sur trois ans conformément à un plan d'actions à établir notamment basé sur le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant qu'à travers les programmes POLLEC, la Wallonie soutient depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Vu les programmes POLLEC 2020, POLLEC 2021 et POLLEC 2022 pour lesquels la Ville de Rochefort a été retenue ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 février 2023 (n°33/2023), décidant de marquer son accord sur l'introduction du dossier de candidature pour POLLEC 2022 et s'engageant notamment à renouveler son engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (neutralité carbone en 2050) ;

Vu la Convention des Maires-Europe qui reprend une vision commune pour 2050 ;

Attendu que les communes qui ont signé la Convention des Maires sont invitées à renouveler leur engagement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE de renouveler son engagement à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie avec pour objectif de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050 et de signer la Convention des Maires-Europe.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, et en particulier son article 36 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 26.05.2021, n° 091/2021, marquant son accord sur l'ouverture de voirie (création d'une nouvelle voirie - régularisation) rue Victor Fabri à Rochefort ;

Attendu que cette voirie a été construite dans le cadre du permis d'urbanisation octroyé le 15.06.2009 ; que ce permis a été déclaré périmé en vertu de l'article 98 du CWATUP (travaux non entièrement réalisés) ;

Attendu, en effet, que les travaux d'équipements ont été finalisés en 2019 et 2020 ;

Attendu qu'un permis d'urbanisme relatif à la création d'une nouvelle voirie (régularisation) sur les parcelles cadastrées Rochefort – 1^{ère} division – section B, n°s 325/2 T2, 325/2 V2 et 325/2 Y2, destinée à desservir les lots destinés à la construction d'habitations à caractère résidentiel unifamiliale, a été délivré au lotisseur, en date du 12.07.2021 ;

Vu le certificat d'exécution des charges d'urbanisme, signé en date du 11.03.2022 ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan dressé par M. , en date du 08.03.2022 ;

Attendu que les emprises et les infrastructures doivent être cédées gratuitement à la Ville, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, conformément à l'article D.IV.54 du CoDT ;

Vu le projet d'acte de cession ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE, pour cause d'utilité publique, d'accepter la cession à titre gratuit des emprises mieux décrites ci-avant (21a 29ca) à prendre dans les parcelles cadastrées Rochefort – 1^{ère} division – section B, n°s 325/2 T2 et 325/2 Y2, figurant au plan de modification de voirie du 08.03.2022 dressé par la SRL GEOFAMENNE à Beauraing et du projet d'acte notarié susvisé dont les frais seront pris en charge par la SRL « Etablissements DEGESVES » et la SRL « Prologe Marche » ;

La cession porte sur la voirie, ses abords et les infrastructures (eau, égouttage, ...) à l'exclusion des équipements appartenant à des tiers ou des compagnies concessionnaires (électricité, téléphone, internet, ...).

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-3, 1222-4, L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants et L-L3122-2,4°, g ;

Vu sa décision du 28.11.2022, n° 230/2022 :

- décidant en vue de la réalisation des études relatives à la modernisation de la rue de la Croix à Rochefort :
 - de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
- approuvant la convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Rochefort, Maître d'ouvrage (dossier n° VEG-22-5115) ;

Vu la délibération du Collège communal du 05.12.2022, n° 2457/2022, décidant d'attribuer le marché d'études pour les travaux de modernisation de la rue de la Croix à Rochefort à l'Intercommunale INASEP sur base de l'exception « in house » formalisée à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics;

Vu la réunion plénière d'avant-projet en date du 30.05.2023 ;

Vu les approbations adressées en date du 13.12.2022 par le SPW sur les PIC et PIMACI 2022-2024 pour la Ville de Rochefort ;

Vu la délibération du Collège communal du 21.08.2023, n° 1627/2023 approuvant l'avant-projet dressé par l'INASEP au montant de 525.230,60 € HTVA, soit 620.467,83 € TVAC, répartis comme suit :

- Travaux de voirie : 453.510,60 € HTVA ;
- Travaux de distribution d'eau : 71.720,00 € HTVA ;

Vu le projet dressé par l'INASEP, au montant de 641.266,53 € HTVA, soit 760.650,18 € TVAC, répartis comme suit :

- Travaux de voirie – Travaux subsidiés PIC : 568.493,53 € HTVA, 687.877,18 € TVAC ;
- Travaux de distribution d'eau : 72.773,00 € HTVA ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 23.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 11.12.2023 sans remettre d'avis , le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 07.12.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet « Modernisation et requalification de la rue de la Croix à Rochefort (PIC 2022-2024) » ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 641.266,53 € HTVA, soit 760.650,18 € TVAC, répartis comme suit :

- Travaux de voirie – Travaux subsidiés PIC (60%) : 568.493,53 € HTVA, 687.877,18 € TVAC ;
- Travaux de distribution d'eau : 72.773,00 € HTVA ;

DÉCIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;

SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie (Mobilité infrastructures - Espaces publics subsidiés), Blvd du Nord 8 à 5000 Namur dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes, et l'intervention de la S.P.G.E. ;

Les dépenses seront payées sur les articles suivants :

- pour la partie voirie : 687.877,18 € TVAC sur l'article 42119/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- pour la partie distribution d'eau : 72.773,00 € HTVA, sur l'article 87436/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Les quotes-parts communales seront financées par des emprunts ;

Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (Mobilité infrastructures - Espaces publics subsidiés).

234/2023.

12. RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'ADDUCTION ENTRE LE PUITS DU « CULOT DE LIÈGE » À HAN-SUR-LESSE, ÉPRAVE ET LESSIVE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux doivent être effectués sur le réseau de distribution et de production d'eau dans les villages de Han-sur-Lesse, Eprave et Lessive, à savoir :

- remplacer la conduite gravitaire ancestrale liaisonnant le puits du Culot-de-Liège et le réservoir bas d'Eprave, dit « La Cave » afin de sécuriser l'alimentation du village d'Eprave ;
- liaisonner les réseaux de distribution d'eau d'Eprave et de Lessive ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Renouvellement des conduites d'adduction entre le puits du Culot de Liège, Eprave et Lessive" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 parties :

- Partie 1 : forage dirigé sous la Lesse et la Lhomme - Estimée à : 48.205,00 € hors TVA ;
- Partie 2 : liaison Eprave-Lessive - Estimée à : 58.928,80 € hors TVA ;
- Partie 3 : liaison puits Culot-de-Liège - réservoir "La Cave" à Eprave - Estimée à : 141.639,05 € hors TVA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 248.772,85 € hors TVA ;

Considérant que l'ordre d'exécution des différentes parties est tributaire des conditions climatiques ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte (critère unique de prix) ;

Vu l'avis de marché à publier au niveau national ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.12.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis son avis de légalité le 14.12.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

Article 1er :

DECIDE d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Renouvellement des conduites d'adduction entre le puits du Culot de Liège, Eprave et Lessive.", établis par le Service Technique Communal ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; Le montant estimé s'élève à 248.772,85 € hors TVA, répartis comme suit :

- Partie 1 : forage dirigé sous la Lesse et la Lhomme - Estimée à : 48.205,00 € hors TVA ;
- Partie 2 : liaison Eprave-Lessive - Estimée à : 58.928,80 € hors TVA ;
- Partie 3 : liaison puits Culot-de-Liège - réservoir "La Cave" à Eprave - Estimée à : 141.639,05 € hors TVA ;

Article 2 :

DECIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 :

DECIDE de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 :

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 87415/732-60 du budget extraordinaire 2024 et seront financées par un emprunt.

Monsieur Jean-Marie HENIN, Conseiller communal, quitte la séance à 22H00.

235/2023.

**13. TRAVAUX FORESTIERS DE L'EXERCICE 2024 – APPROBATION DU PROJET.
A) PLANTATIONS.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-36 relatif à l'administration des bois et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'article 68 du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier qui stipule que les travaux sont proposés par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement au propriétaire qui les approuve ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté d'Exécution du 27.05.2009 désignant le Chef de Cantonnement comme agent visé par l'article 68 du Code Forestier ;

Vu le devis de travaux non subventionnables n° SN/713/3/2024 du 09.11.2023 du Cantonnement de Rochefort, pour des travaux de régénération, à effectuer dans les bois communaux sur les triages 3 BUISSONVILLE, 4 ROCHEFORT, 7 LAVAUX-SAINT-ANNE et 8 BRIQUEMONT ;

Vu le cahier spécial des charges et le descriptif des 9 lots pour les travaux de régénération, d'installation de régénération, d'entretien de régénération et restauration des milieux, à exécuter dans les bois communaux établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

➤ **CANTONNEMENT DE ROCHEFORT**

PLANTATIONS :

• Régénération

- Lot 5 – Plantation en placeaux de chêne sessile, pin sylvestre, sorbier des oiseleurs et tilleuls à petite feuilles, L'AISANCE – parcelle 21 - BRIQUEMONT, au montant estimatif de 4.127,40 € TVAC;
- Lot 6 – Plantation par bande de chêne sessile, tilleul à petites feuilles, pin sylvestre et douglas, LONGUIR 2 – parcelle 56 - BUISSONVILLE, au montant estimatif de 11.037,70 € TVAC

• Installation de régénération

- Lot 3 – Ouverture de filets sylvicoles, LAURCY – parcelle 56 - ROCHEFORT, au montant estimatif de 424,00 € TVAC ;
- Lot 4 – Ouverture de filets sylvicoles et plantation de tilleuls à petites feuilles, LAURCY – parcelle 56 – ROCHEFORT, au montant estimatif de 2.983,30 € TVAC ;
- Lot 8 – Installation de 18 exclo – L'AISANCE – parcelle 1 – BRIQUEMONT, au montant estimatif de 8.375,35 € TVAC ;
- Lot 9 – Plantation par bande de chêne sessile, chêne pubescent, érable plane et pin de Koekelare – FONDS DES VAUX – parcelle 25 – ROCHEFORT, au montant estimatif de 13.329,44 € TVAC ;

• Entretien de régénération

- Lot 7 - Ouverture de filets sylvicoles, FONDS DES VAUX – parcelle 56 – ROCHEFORT, au montant estimatif de 847,00 € TVAC ;

• Restauration des milieux

- Lot 1 – Création d'une lisière étagée, CLINCHEVAUX – parcelle 22 – BRIQUEMONT, au montant estimatif de 1.450,00 € TVAC ;
- Lot 2 – Création d'une lisière étagée, AL JONCQUIER – parcelle 56 – LAVAUX-SAINT-ANNE, au montant estimatif de 1.810,10 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.384,29 € TVAC;

Considérant que cette estimation comprend des travaux d'entretien des protections contre le gibier (1 poste des lots 1, 2, 4, 5 et 6 et 2 postes du lot 9), au montant estimatif global de 12.476,40 €, TVAC;

Considérant que ces travaux sont à réaliser sur les territoires de chasse suivants :

- Lot 1 – poste 7 – 580,80 € TVAC – Chasse n° 20 (locataire : .) ;
- Lot 2 – poste 7 – 872,00 € TVAC – Chasse n° 11 (locataire : .) ;
- Lot 4 – poste 5 – 599,50 € TVAC – Chasse n° 39 (locataire : .) ;
- Lot 5 – poste 7 – 2.613,60 € TVAC – Liste civile du Roi ;
- Lot 6 – poste 7 – 6.594,50 € TVAC – Chasse n° 7 (locataire : .) ;
- Lot 9 – poste 7 et 8 – 1.216 € TVAC – Chasse n° 19 (locataire : .) ;

Considérant les cahiers des charges pour la location publique et de gré à gré du droit de chasse sur des propriétés communales et plus particulièrement l'article 35 relatif à la protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope, qui précise que le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés et que le montant maximum de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05.12.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.12.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'arrêter la liste des travaux forestiers d'entretien à effectuer dans les bois communaux en 2024, tels qu'ils sont approuvés par le Chef de Cantonnement de Rochefort et repris aux devis précités, au montant estimatif global de 44.384,29 € TVAC;

DÉCIDE d'approuver le cahier spécial des charges du marché de « Travaux forestiers de l'exercice 2024 – Plantations » qui porte sur les devis repris ci-dessus ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

DÉCIDE de choisir la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises comme mode de passation du marché ;

Les dépenses à charge de la Ville seront payées sur l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2024, elles seront couvertes par les droits de tirage forêt résiliente 2022 et 2023 (à concurrence de 39.000 € ;

Conformément à l'article 34 du cahier des charges de location en gré à gré, les titulaires des droits de chasse prendront en charge financièrement les travaux de protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier, pour une intervention maximale égale au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante, pour les lots concernés, soit :

- Lot 1 – poste 7 – 580,80 € TVAC – Chasse n° 20 (locataire : .) ;
- Lot 2 – poste 7 – 872,00 € TVAC – Chasse n° 11 (locataire : .) ;
- Lot 4 – poste 5 – 599,50 € TVAC – Chasse n° 39 (locataire :) ;
- Lot 5 – poste 7 – 2.613,60 € TVAC – Liste civile du Roi ;
- Lot 6 – poste 7 – 6.594,50 € TVAC – Chasse n° 7 (locataire : .) ;
- Lot 9 – poste 7 et 8 – 1.216 € TVAC – Chasse n° 19 (locataire : .).

B) ENTRETIENS - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-36 relatif à l'administration des bois et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'article 68 du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier qui stipule que les travaux sont proposés par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement au propriétaire qui les approuve ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté d'Exécution du 27.05.2009 désignant le Chef de Cantonnement comme agent visé par l'article 68 du Code Forestier ;

Vu le devis non subventionnable SN/713/1/2024 du 09.11.2023 du Cantonnement de Rochefort, pour des travaux de régénération, à effectuer dans les bois communaux (Cantonnement de Rochefort) sur les triages 4 ROCHEFORT, 5 HAN-SUR-LESSE et 6 EPRAVE ;

Vu le cahier spécial des charges et le descriptif des 7 lots pour les travaux à exécuter dans les bois communaux (exercice 2024) établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

➤ **CANTONNEMENT DE ROCHEFORT**

ENTRETIENS :

• Préparation de régénération

- Lot 5 – Pose d'un enclos de 5m sur 5m – Bois de Famenne 2 – parcelle 1 – EPRAVE au montant estimatif de 604,20 € TVAC;

• Entretien de régénération

- Lot 1 – Dégagement des interlignes – Laurcy – parcelle 23 - ROCHEFORT, au montant estimatif de 530,00 € TVAC ;
- Lot 2 – Dégagement des lignes de plantation et gestion de la végétation gênante dans les interlignes, LES PEQUETS – parcelle 24 – Triage 5 HAN-SUR-LESSE , au montant estimatif de 1.887,65 € TVAC ;
- Lot 3 – Dégagement des lignes de plantation et gestion de la végétation gênante dans les interlignes, CHAMPS SPALAUX – parcelle 25 – Triage 5 HAN-SUR-LESSE , au montant estimatif de 2.439,70 € TVAC ;
- Lot 4 – Dégagement des lignes de plantation et gestion de la végétation gênante dans les interlignes, SPINEUSART – parcelle 24 – Triage 5 HAN-SUR-LESSE , au montant estimatif de 1.454,32 € TVAC ;
- Lot 6 – Dégagement des lignes de plantation et gestion de la végétation gênante dans les interlignes, GRIFFALOUX – parcelle 25 -Triage 5 HAN-SUR-LESSE , au montant estimatif de 1.780,80 € TVAC ;
- Lot 7 – Dégagement des lignes de plantation et gestion de la végétation gênante dans les interlignes, LES HECTAIS – parcelle 22 – Triage 5 HAN-SUR-LESSE , au montant estimatif de 1.611,20 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.307,86 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés par procédure de faibles montants ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, a remis un avis de légalité en date du 14 décembre 2023 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'arrêter les travaux forestiers d'entretien à effectuer dans les bois communaux en 2024, tels qu'ils sont approuvés par les Chefs de Cantonnement de Rochefort et tels qu'ils sont repris aux devis précités, au montant estimatif global de 10.307,86 € TVAC;

DÉCIDE d'approuver le cahier spécial des charges du marché de « Travaux forestiers de l'exercice 2024 » qui porte sur le devis repris ci-dessus ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges ;

DÉCIDE de passer des marchés publics de faible montant et de les constater par la correspondance ;

Les dépenses à charge de la Ville seront payées sur l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Monsieur Jean-Marie HENIN, Conseiller communal, rentre en séance à 22H03.

Questions et réponses orales.

Huis clos à 22H04.

236/2023.

14. A.PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE.

B. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 22H06.